

Conseil de Gestion pédagogique

Règlement d'ordre intérieur

Section I : Réunions, convocations, ordre du jour et modalités de vote

Article 1 : le Conseil de gestion pédagogique se réunit à l'initiative du président ou à la demande écrite de quatre membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quinze jours.

Article 2 : la convocation est adressée par lettre, télécopie ou courrier électronique, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, sauf cas urgent ou imprévu dûment constaté par le Conseil à la majorité des membres présents. Elle comporte l'ordre du jour, le procès-verbal de la réunion précédente ainsi que les documents nécessaires aux délibérations et avis. Le Conseil de gestion pédagogique peut cependant accepter, à la majorité des membres présents, la remise des documents en séance.

Un membre effectif empêché invite lui-même son suppléant à le remplacer. Le membre suppléant ne participe aux réunions qu'en l'absence de son effectif.

Article 3 : l'ordre du jour est fixé par le président, qui agit

- 1) soit d'initiative,
- 2) soit en exécution de décisions antérieures du Conseil,
- 3) soit à la demande écrite d'au moins trois de ses membres,
- 4) soit à la demande du Pouvoir organisateur

Une modification de l'ordre du jour peut toutefois intervenir en séance, si elle est acceptée par le Conseil à la majorité des deux-tiers.

Article 4 : Les votes ont lieu à main levée ; le Conseil peut toutefois décider, à la demande d'au moins un membre présent en séance de voter à bulletin secret.

Section II : Composition et fonctionnement

Article 5 : le président dirige les débats, donne la parole aux membres, fait la synthèse des discussions et propose la formulation des avis. Les rappels à l'ordre du jour et au règlement d'ordre intérieur ont la préférence sur la question débattue et en suspendent toujours la discussion. Le président veille à ce qu'au moins un membre de chaque groupe représenté s'exprime sur chaque point mis à l'ordre du jour. Lorsque plus personne ne demande la parole ou lorsque le Conseil le

décide, les délibérations sont closes et le Conseil passe au vote éventuel. À l'issue d'un vote, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : en cas d'absence du président, le Conseil de gestion pédagogique est présidé par le directeur-adjoint.

Si la fonction de directeur-adjoint n'est pas attribuée, le Conseil de gestion pédagogique élit un vice-président parmi les représentants élus des professeurs et des accompagnateurs, ainsi que des chargés de cours et assistants. Le mandat de vice-président est dans ce cas attribué pour 4 ans, sauf si la fonction de directeur-adjoint venait à être attribuée entre-temps, et est renouvelable. Le vice-président assume la présidence du Conseil de gestion pédagogique en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de séance est confiée à tout représentant des professeurs et accompagnateurs ainsi que des chargés de cours et assistants qui l'accepte, choisi par ordre décroissant d'âge.

Article 7 : en cas de décès, de démission ou de changement de statut d'un représentant élu des professeurs et accompagnateurs, ou d'un représentant des assistants et chargés de cours, celui-ci est remplacé par le premier candidat classé en ordre utile lors de l'élection précédente, représentant le même domaine. Celui-ci achève le mandat en cours jusqu'à la fin de l'année académique en cours. Son mandat est soumis à l'élection dans le premier mois de l'année académique suivante selon des modalités définies à l'article 18 du décret.

En cas de décès ou de démission du représentant des catégories du personnel autres que la catégorie du personnel enseignant, ce mandat est soumis à une nouvelle élection dans les trente jours.

En cas de décès, de démission ou de changement de statut d'un représentant des organisations syndicales, l'organisation syndicale désigne un remplaçant dans les trente jours. Le non-respect de ces délais ne peut en aucun cas entraîner un vice de forme dans la composition du Conseil de gestion pédagogique.

Article 8 : tout membre absent à trois réunions successives sans justification, à l'exception des représentants des étudiants, est réputé démissionnaire. Tout membre absent à cinq réunions consécutives, quelle qu'en soit la justification, à l'exception d'une attestation médicale, est réputé démissionnaire.

Article 9 : l'administrateur-secrétaire, s'il n'est pas élu membre effectif du Conseil de gestion pédagogique, participe aux travaux du Conseil, avec voix consultative.

Article 10 : le Conseil de gestion pédagogique peut en fonction de l'ordre du jour inviter des experts, membres ou non du personnel du Conservatoire royal de Bruxelles, à l'initiative du président, ou sur proposition d'un membre, sous réserve d'accord préalable du Conseil. Dans ce cas, le vote a lieu à huis-clos.

Le Conseil pédagogique peut charger un ou plusieurs de ses membres de préparer un avis sur un point qui doit être mis à l'ordre du jour. En aucun cas cet avis n'a de valeur avant d'être soumis au vote du Conseil.

Section III : Procès-verbaux et avis

Article 11 : le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif du Conservatoire royal de Bruxelles, désigné à cet effet par le Directeur. Le secrétaire rédige le procès-verbal de la réunion.

Article 12 : le procès-verbal contient le nom des membres présents, absents et excusés, l'ordre du jour, un résumé des débats, le résultat des votes et le contenu des avis. Il est proposé à l'approbation du Conseil lors de sa séance suivante, puis signé par le président de séance. Les

corrections éventuelles sont mentionnées avec précision dans le procès-verbal de la réunion où il est approuvé. Le procès-verbal est conservé par l'administration du Conservatoire royal de Bruxelles.

Le procès-verbal approuvé, n'est pas confidentiel. Cependant, il peut le devenir en partie ou dans son intégralité sur décision motivée prise à la majorité des membres.

Les procès-verbaux, à l'exception de ceux qui sont jugés confidentiels en application de l'alinéa 2 du présent article, peuvent être consultés sur place par tous les membres du Pouvoir organisateur, du personnel du Conservatoire ainsi que par les étudiants. Au besoin il peut en faire copie au prix coûtant.

Les représentants du personnel veillent à la publicité auprès de leurs pairs des procès-verbaux des réunions.

Article 13 : les avis sont signés par le président, après approbation par le Conseil.

L'administration du Conservatoire est chargée de la transmission des avis au Pouvoir Organisateur, lorsque cela est nécessaire.

Article 14 : pour certains avis et débats, sur décision du Conseil de gestion pédagogique, ses membres peuvent être tenus à un devoir de réserve et de confidentialité.

Article 15 : en cas de manquement grave au règlement d'ordre intérieur, le Conseil de gestion pédagogique peut adresser un avertissement écrit à un de ses membres. Si le membre concerné est représentant d'une organisation syndicale, celle-ci en est informée.

Si après avoir été averti, le membre répète ses manquements graves au règlement d'ordre intérieur, le Conseil de gestion pédagogique peut voter son exclusion. Le point doit être mis à l'ordre du jour et communiqué au moins huit jours avant la réunion suivante. Le membre concerné ne participe pas au vote, qui dans cette éventualité est toujours à bulletin secret.

Pour un vote d'exclusion, le Conseil ne peut valablement délibérer que si chaque groupe est représenté.

Dans cette éventualité, le membre exclu est remplacé selon les modalités déterminées à l'article 7.

Article 16 : toute question relative à l'interprétation du présent règlement sera soumise séance tenante à l'appréciation du Conseil, qui statuera sans effet rétroactif. Toute modification au règlement peut être décidée à tout moment, à la majorité des deux-tiers des membres présents et des deux-tiers des membres de chaque groupe.